

# ARCOLE

-----  
**Amicale des Responsables d'émissions de Radio Courtoisie et de Lumière 101**  
**Président Jean-Luc de Carbuccia 39, rue du Cherche-Midi 75006 Paris**  
**Adresse courrielle : arcole.association@gmail.com :// www.courtoisie.fr**  
-----

Le 13 juillet 2007

## **Communiqué**

### **Disparition du caractère associatif et culturel de l'ex Radio Courtoisie**

Le CDARS structure associative formelle titulaire de l'autorisation administrative d'émettre de Radio Courtoisie (accordée par la CSA dans le passé à Jean Ferré) réunissait le 13 juillet 2007 sa première assemblée générale depuis 20 ans...

Celle-ci était organisée par Mme Legrand administratrice judiciaire nommée par la TGI de Paris le 3 mai au vu des irrégularités constatées.

Arcole ne peut que se féliciter de voir la loi formellement appliquée.

Arcole ne peut qu'enregistrer avec satisfaction l'entrée, formelle également, d'une journaliste (en retraite) à ce conseil d'administration en la personne d'une ancienne collaboratrice de Point de Vue Images du Monde.

Mais Arcole étudiera toutes les voies de recours contre les choix arbitraires de l'organisation de l'assemblée générale du 13 juillet.

Car on a choisi arbitrairement de "tirer un trait sur les irrégularités du passé" – y compris les assemblées générales fictives au nom desquelles M. Henry de Lesquen est devenu gestionnaire de fait de Radio Courtoisie – propos explicite de Mme Monique Legrand administratrice provisoire afin de « construire l'avenir »

Car on a choisi arbitrairement de ne pas revenir sur les exclusions et exclusives prononcées par ce gestionnaire de fait.

Car on a choisi arbitrairement d'interpréter les statuts dans le sens d'une association réduite à 5 membres adhérents.

Car on a choisi de faire élire des administrateurs extérieurs à l'association MM. de Lesquen, Simon, Besançon et Mme Paoli (soit la majorité des administrateurs ainsi "élus"), après consultation d'une note holographe du Ministère de l'Intérieur.

Car on a choisi arbitrairement d'accepter que sur quatre membres présents, la majorité résulte d'un pouvoir donné à l'un d'entre eux par la cinquième adhérente « active », absente (Mme Colombier) en contradiction apparente avec l'article 11 des statuts.

Arcole note également que les arguments comptables tendant à mettre en garde contre les responsabilités des administrateurs en cas de dépôt de bilan, ont été balayés sur la base d'une note du comptable commissaire aux comptes de l'association qui renforce encore les inquiétudes que nous évoquions.

Arcole prend acte de la transformation probablement définitive de Radio Courtoisie en radio Courtoisie-Lesquen, ce qui confirme dans la pratique

- la nécessité de s'en démarquer radicalement désormais à tous égards
- et la volonté de construire à notre tour une autre forme d'expression conforme à l'esprit de ce qui avait été la radio de Jean Ferré
- et qui se trouvera donc totalement dissocié de ce que l'on peut désormais entendre sur 95,6.
- ce nouveau moyen de libre expression reprendra le nom de Lumière 101 à partir du 8 septembre prochain sur internet.

Enfin Arcole

- n'a plus aucune raison de freiner les contestations judiciaires des anciens cotisants de RC se sentant floués comme l'avaient été par le passé les auditeurs de Radio Solidarité
- ni celle des producteurs d'émissions dont les droits d'auteurs ont été bafoués.

## Points de l'intervention de Jean-Joseph Richard le 13 juillet

1. Formellement cette réunion a sans doute une valeur juridique au regard de la loi de 1901.

2. Seulement elle n'a aucune crédibilité.

Nous sommes dans le cas d'un média qui ne peut pas se croire coupé de ceux qui l'écoutent et encore moins de ceux auxquels on fait appel, parfois même pathétiquement comme lundi 9 juillet où le gestionnaire de fait de la radio a "supplié" les auditeurs de cotiser.

3. Plutôt que de supplier il serait plus crédible de pouvoir convaincre

4. Mais comment convaincre dès lors que rien n'a été fait

- Ni pour rétablir les conséquences de la "gestion de fait" dont l'irrégularité juridique a été reconnue par le TGI dès lors que dans son jugement du 3 mai il ordonnait cette administration provisoire.

Dans la pratique aucun des patrons d'émissions exclus ou démissionnaires n'a été réintégré

5. - ni pour tirer toutes les conséquences, et pour sanctionner le caractère irrégulier des actes par lesquels cette direction de fait s'est établie et les dommages qui en ont découlé.

6. De plus les gestionnaires de fait persistent à refuser toute analyse sérieuse de la situation dans laquelle ils ont plongé cette radio (VOUS AVEZ AU BESOIN LA NOTE DU COMPTABLE) s'engageant eux-mêmes dans une voie dont ils risquent eux-mêmes et toute personne qui se solidariserait de leur gestion de se rendre solidaire du passif.

7. Il eût été au moins convenable de se donner le temps d'établir un bilan crédible et convaincant et notamment un plan de trésorerie à 6 et/ou 12 mois.

8. La moindre des choses serait de reporter la date d'une assemblée générale au jour où on serait en mesure d'y voir clair par un rapport financier. Faute de quoi vous risquez de différer seulement la date du dépôt de bilan avec toutes les conséquences que cela entraînera inéluctablement pour les administrateurs.

9. Enfin l'interprétation des statuts qui a conduit à ne reconnaître qu'à 5 personnes (dont deux ? sont absentes) la qualité de membre adhérent, dépouille publiquement, aujourd'hui même 13 juillet de son caractère "associatif", une radio dont l'évolution politisée de ces derniers mois a déjà rendu très problématique l'appellation "culturelle".

10. Ce sera donc de votre faute si le caractère de "radio culturelle et associative" se verra contesté devant le CSA.

11. Ce sera également de votre faute si les facilités et exonérations fiscales des associations devaient disparaître au regard de l'interprétation de l'administration compétente.

12. Dans ces conditions je refuse de m'associer à cette élection fictive et formelle.

Je ne démissionne pas mais je vous mets en garde et je me désolidarise d'avance de telles actions contraires à l'intérêt et à l'objet de notre association."

## **Lettre de Jean-Gilles Malliarakis à Mme Legrand administratrice provisoire de RC en date du 10 juillet**

Madame l'Administratrice

C'est à la demande de nombreux amis, producteurs d'émissions mais aussi cotisants de Radio Courtoisie de l'année 2006 que je vous écris, compte tenu de l'annonce parue dans Le Figaro d'une Assemblée générale prévue pour le 13 juillet, de l'association CDARS, présentement titulaire de l'autorisation d'émettre du programme conçu en son temps par Jean Ferré sous le nom de Radio Courtoisie.

Ayant été moi-même à la fois, pendant quelque 20 ans, jusqu'à mon retrait le 23 février 2007, producteur d'une émission sur cette antenne, ayant cotisé à Radio Courtoisie et, pendant les dernières semaines de la vie de Jean Ferré ayant exercé la fonction de président du Comité éditorial de cette radio, j'aurais eu quelque titre à me porter candidat à la qualité de membre actif de l'association dont vous avez reçu par jugement du 3 mai, mission de remédier à l'imbroglie juridique statutaire.

Je ne l'ai pas fait sachant que manifestement, les jeux étaient faits dès lors que la "liste des membres adhérents", qui vous a été remise selon la lettre du jugement, comporte en tout et pour tout 5 noms, de gens n'ayant jamais réalisé la moindre émission alors les quelques milliers d'auditeurs cotisants et les dizaines de personnes qui réalisent bénévolement cette radio s'en trouvent statutairement écartés.

Cette assemblée numériquement fort restreinte s'apprête à reconduire un Conseil d'administration et une Gestion de fait dont les responsables mêmes ont conduit, par leurs carences répétées, avérées, et constatées par le fait même de la mission qui vous a été confiée par le Tribunal, à remettre paradoxalement cette Radio dans la situation d'où il s'agit de la faire sortir. Puis-je à ce stade me permettre de vous rappeler cette pensée d'Albert Einstein "vous ne résoudrez aucun problème avec ceux qui les ont provoqués".

J'insiste notamment sur le fait que la situation comptable incertaine pose un problème à toute personne sensée qui s'impliquerait dans son administration.

Sans douter de la validité juridique de l'échafaudage ainsi prévisible je constate qu'il laissera à l'écart deux catégories de personnes dans lesquelles je me range : les cotisants et les producteurs d'émissions

1° Du point de vue des cotisants les personnes qui ont cru devenir "membres de Radio Courtoisie" en payant une cotisation encaissée par le CDARS se demanderont légitimement et utilement de quelle nature relève la prestation de service à laquelle ils ont souscrit.

2° Du point de vue des producteurs d'émissions écartés depuis novembre 2006, par une direction nulle en droit, et auxquels aucune réintégration n'a été proposée depuis le 3 mai, on ne s'étonnera pas de voir à partir des 8 et 10 septembre prochains le développement d'un programme alternatif diffusé sur Internet. Celui-ci reprendra le nom de Lumière 101, radio libre historique qui avait accepté de s'associer à Radio Courtoisie en tant que radio du dimanche sous la direction de Jean-Luc de Carbuccia, et avec le soutien de l'association des Responsables d'émissions de Radio Courtoisie et de Lumière 101 (A.r.co.le) qu'il préside en sa qualité d'exécuteur testamentaire de Jean Ferré.

3° Pour illustrer mon point de vue, et celui des producteurs d'émissions en général, et je vous joins la lettre me "notifiant" la décision d'une personne se disant "vice-président" et supprimant la fonction de président du Comité éditorial que j'exerçais bénévolement. Car, non seulement cette notification apparemment nulle en droit, non signée par le secrétaire général, et non motivée, avait pour effet de m'écarter personnellement mais elle a privé, à partir de cette date, ce média de sa structure éditoriale.

4° Pour illustrer mon point de vue, et celui des producteurs d'émission en général je vous joins aussi la note par laquelle "la direction" de fait de la radio m'interdisait "sans appel" dans la pratique de procéder à la numérisation des émissions que j'ai produites en utilisant des bandes correctes.

Pour toutes ces raisons Madame l'Administratrice j'ai l'honneur de vous indiquer que je saurais me sentir engagé par les décisions de l'assemblée générale des 5 membres adhérents du CDARS prévue le 13 juillet

Veillez agréer, Madame l'Administratrice, l'assurance de mes sentiments distingués.

JG Malliarakis

PJ Correspondance du 1er décembre et Courriel daté du 7 décembre 2006  
Double au président du CSA

## **Note comptable sur la situation financière du CDARS en date du 5 juillet 2007**

À M. Jean-Joseph RICHARD

Monsieur,

Vous m'avez présenté les comptes de l'association dont vous êtes membre fondateur en me demandant un premier avis car vous vous posez des questions à leur propos.

Dans l'éventualité d'une mission qui me permettra de vous répondre complètement je suis conduit à vous poser les questions suivantes et vous présenter quelques premiers commentaires.

### **1. JURIDIQUE :**

Quelle est la procédure prévue dans les statuts ou le règlement intérieur pour arrêter les comptes annuels, et les approuver par une Assemblée générale.

Généralement les comptes sont arrêtés par un organe de direction, et ils font l'objet de commentaires financiers établis par le Trésorier ; les comptes sont soumis au Conseil d'administration qui les arrête et ensuite à une Assemblée générale annuelle qui les approuve.

Vous me ferez savoir si la mission que vous envisagez de me confier consistera à vous éclairer complètement sur des comptes définitifs avant ou après tenue du Conseil et de l'Assemblée éventuels.

En l'état je considère que les documents que vous m'avez remis n'ont pas un caractère définitif puisque je ne dispose pas des décisions d'arrêter les comptes par le président de l'Association ou le Conseil d'administration par exemple.

### **2. FISCAL :**

Le bilan actif passif et le compte de résultat de l'exercice étant présenté sur des formulaires 2050, 2051 2052 et 2053 d'une liasse fiscale selon le CGI, est-ce que cela signifie que votre organisme est assujetti aux taxes et impôts en vigueur ?

Or je ne lis aucun compte d'État (444) impôts et taxes.

Je vous signale un point qui m'apparaît fort important : une association qui n'est pas assujettie à la TVA est en principe assujettie à la taxe sur les salaires..

Par ailleurs le compte intitulé "cotisations et dons" qui s'élève à 761 168,21 euros ne semble pas avoir été soumis à la TVA ; or vous me dites que l'association n'a que 5 adhérents ; dans ces conditions, je m'interroge sur le risque éventuel de requalification par l'Administration fiscale (en cas d'un contrôle) de ces recettes, puisqu'elles ne présentent pas réellement la qualité de cotisations.

En l'absence de documentation de votre part pour me prononcer sur ces points j'attire votre attention sur ce

risque, puisqu'il aurait des conséquences financières très importantes : la TVA serait due sur les 3 années passées recettes. Le correspondant fiscal du Service des impôts des entreprises dont dépend géographiquement votre association, et les responsables de votre association ont dû nécessairement se rapprocher pour déterminer la situation de votre association envers son assujettissement éventuel aux taxes et impôts. Je vous invite à vous assurer que cette procédure d'information de l'Administration fiscale a été effectuée en son temps.

### 3. SITUATION FINANCIÈRE :

Les comptes de 2006 présentent un déficit cumulé de - 200 994 euros provenant essentiellement en 2006 d'une régularisation très importante de postes de charges sociales soit 195 874,50 euros ; (dette envers l'URSSAF, le GARP et AUDIENS et la Caisse congé spectacles).

Pour l'URSSAF ce redressement s'élève à 130 851 euros et fait l'objet d'un paiement étalé, selon les comptes, jusqu'au mois de novembre 2007, la dernière échéance prévue pour le 20 novembre 2007 s'élevant à 22 838,49 euros.

Votre association a-t-elle les moyens de faire face à ces échéances ? Il convient de vous en assurer ?

Je vous conseille de faire établir un "plan de trésorerie prévisionnel" au moins sur les 6 à 12 mois à venir, (attention à la période estivale).

### 4. COMPTABILITÉ :

Les comptes annuels 2006 ne sont pas accompagnés, comme il se doit, d'une "Annexe comptable" qui précise le mode de comptabilisation des recettes qui sont versées par les auditeurs. L'annexe précise la période d'abonnement afférente aux versements, et le calcul permettant de constater les "produits perçus d'avance". Sans une telle note annexe, le résultat comptable perd toute signification.

Pour illustration : le résultat de 70 683 euros qui ressort arithmétiquement à la balance au 31/5/2007 avant amortissements et provisions doit être comparé aux 110 000 euros encaissés, probablement d'avance, entre le 16 et 31 mai 2007. Sans information complémentaire, je ne peux me prononcer sur la pertinence du résultat du 1/1/2007 au 31/5/2007.

Remarque : aucun montant n'est provisionné pour les LOYERS qui pourraient être dus.

### 5. TRÉSORERIE :

Au cours de 2007 la trésorerie selon le compte 512 110 est passée de +53 416 euros au 1er janvier 2007 à - 20 530 euros au 12 avril. Elle a été rétablie par un emprunt de 162 000 euros sur lequel vous n'avez pas d'information (durée, taux, organisme prêteur, garanties, etc.).

Cet emprunt a-t-il été autorisé ?

Malgré cet apport de trésorerie, le compte bancaire retombe à 10 279 euros le 12 mai 2007 (1 mois après). La trésorerie a été rétablie par une opération exceptionnelle dont on peut évaluer le retour de recettes à 110 000 euros. Mais ne s'agit-il d'anticipations sur les cotisations à venir dans les mois à venir ?

La comptabilité ne constate que les événements financiers passés ; il m'apparaît indispensable que vous établissiez un "budget de trésorerie" mensuel sur les 12 mois et que ce budget soit cadré avec un "Compte de résultat prévisionnel" et "Plan de financement prévisionnel" sur les 12 mois à venir.

Ces documents prévisionnels sont indispensables pour vous permettre d'apprécier la pérennité de l'association ou au contraire sa situation de péril.

Au 31 mai 2007, l'ensemble des dettes à régler s'élève à 172 486,75 euros, dont un compte 408 "fournisseurs : factures non parvenues" pour un montant total de 43 303 euros (dettes qui pourraient être très inquiétantes puisqu'il s'agit des diffuseurs TDF et TOWER CAST).

#### EN CONCLUSION :

Je reste à votre disposition pour effectuer un audit comptable et fiscal en l'absence duquel je me permets de vous mettre en garde sur le risque de cessation de paiement et la responsabilité personnelle qui en découlerait pour les membres de l'association, et l'absolue nécessité, à mon avis, que vous disposiez de prévisionnels, également audités.